

■ Depuis août 2020, de nouveaux dispositifs d'aide à l'embauche ont été mis en place pour faire face à la crise sanitaire qui impacte le marché du travail.

■ Concernant les jeunes en recherche d'emploi, un grand plan de relance a été lancé en juillet 2020 : le plan #jeunesolution.

EMPLOI
ASSOCIATIFLES AIDES À
L'EMBAUCHE À LA
RESCOUSSE !

Dans le contexte de crise sanitaire, les associations peuvent bénéficier d'aides financières visant à encourager le recrutement de salariés. Ces aides ont vocation à relancer l'activité et à faciliter l'accès à l'emploi et constituent un levier pour développer l'emploi dans le milieu associatif. Explications.



AUTEUR Mélanie Débonnaire
TITRE Consultante en droit social,
Orcom

Selon un rapport d'avril 2021 du Conseil d'orientation pour l'emploi (COE), les « difficultés structurelles [...] du marché du travail [...] n'ont pas disparu à la faveur de la crise sanitaire »¹. Sont notamment visées les difficultés des jeunes à accéder à l'emploi ou encore les problématiques liées à l'offre d'emploi dans certains secteurs ou pour certains postes. Pour accompagner la relance d'activité et prenant la mesure de ces difficultés pour certains publics, des aides à l'embauche ont été mises en place ou renouvelées, selon le profil des candidats recrutés².

À titre liminaire, il est précisé que le bénéfice des aides est généralement conditionné par les exigences suivantes :

■ l'association doit être à jour de ses obligations de déclaration et de paiement, notamment auprès de l'administration fiscale, des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de Sécurité sociale et d'assurance chômage ;

■ le salarié ne doit pas avoir été préalablement inscrit, dans un certain délai, dans les effectifs de l'association sollicitant l'aide financière ;

■ le salarié recruté ne doit pas être affecté à un poste ayant récemment fait l'objet d'une mesure de licenciement pour motif économique.

Par ailleurs, dans ce contexte de crise sanitaire, il semble opportun de savoir qu'en cas d'absences ne donnant pas lieu à un maintien de rémunération par l'employeur – cela peut notamment être le cas

de l'activité partielle –, certaines aides peuvent être suspendues. De plus, le montant des aides effectivement perçues dépend généralement, d'une part, de la durée de travail des salariés et, d'autre part, de la durée de présence de ces derniers. Enfin, il existe parfois des dispositifs d'aides par territoire ; les associations du secteur sanitaire, social et médico-social peuvent notamment se rapprocher de leur agence régionale de santé (ARS).

AIDES LIÉES À UNE ACTION DE FORMATION

Certaines aides financières sont directement liées à une action de formation de l'employeur au profit du salarié. L'employeur assure ainsi un accompagnement du salarié en vue d'accroître ses compétences ou sa qualification. Il perçoit en parallèle une aide financière.

Aide unique à l'apprentissage

Les associations de moins de 250 salariés qui concluent un contrat d'apprentissage peuvent bénéficier d'une aide unique³ d'un montant maximum de 4125 euros pour la première année d'exécution du contrat, 2000 euros pour la deuxième année et ●●●

1. France stratégie, COE, « Un an de crise sanitaire : état des lieux du marché du travail et enjeux pour la relance », 26 avr. 2021, p. 31, JA 2021, n° 639, p. 6, obs. D. Castel.

2. Ne sont pas développés dans cet

article les cas des exonérations de cotisations qui peuvent être obtenues (emplois avec bas salaires, zone franche urbaine, zone de revitalisation rurale, insertion professionnelle des jeunes, etc.).

3. C. trav., art. L. 6243-1 et s.

●●● 1 200 euros à compter de la troisième année. Pour bénéficier de cette aide, l'employeur doit recruter un apprenti préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat. Le bénéfice de l'aide est automatique lors de l'enregistrement du contrat.

Pour les contrats conclus depuis juillet 2020 jusqu'à la fin de l'année 2021 et uniquement pour la première année d'exécution du contrat, il est possible d'entrer dans le dispositif de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage développé ci-dessous – l'aide financière est majorée.

Aide exceptionnelle à l'apprentissage⁴

Le gouvernement a instauré une aide exceptionnelle à l'apprentissage⁵. Cette aide s'inscrit dans le cadre du plan #1jeune1solution⁶ mis en place par le gouvernement et ayant pour objectif de promouvoir l'apprentissage au cours de la période de crise économique. Cette aide est de 5 000 euros si l'apprenti est mineur et de 8 000 euros s'il est majeur. Elle s'applique pour la première année du contrat conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021. Le diplôme préparé par l'apprenti doit être au plus égal à un niveau master (bac +5). Le bénéfice de l'aide est automatique lors de l'enregistrement du contrat pour les associations de moins de 250 salariés. Les associations de plus grande taille auront des formalités complémentaires à effectuer.

Aides des jeunes et seniors en contrat de professionnalisation⁷

Les associations peuvent bénéficier d'une aide d'un montant de 2 000 euros maximum pour l'embauche à temps plein en contrat de professionnalisation d'un demandeur d'emploi ayant moins de 26 ans⁸ ou 45 ans ou plus⁹ à la date de début d'exécution du contrat. La demande doit être réalisée auprès de Pôle emploi dans un délai de 3 mois maximum suivant le début d'exécution du contrat.

Aides de Pôle emploi¹⁰

Deux types de dispositif existent pour les employeurs qui ont déposé une offre auprès de Pôle emploi, dispensent une formation en interne à un demandeur d'emploi et le recrutent dans les conditions suivantes pour 20 heures de travail hebdomadaires minimum :

- la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) pour une embauche en contrat de travail à durée indéterminée (CDI), à durée déterminée (CDD) ou en alternance d'au moins un an ;

- l'action de formation préalable au recrutement (AFPR), qui doit être suivie d'un CDD, d'une alternance ou d'un contrat de travail temporaire d'une durée comprise entre 6 mois et 12 mois lorsque les missions se déroulent pendant au moins 6 mois au cours des 9 mois suivant le terme de la formation.

Le montant de l'aide pour l'employeur est de 5 euros maximum de l'heure.

AIDES À L'INSERTION

L'ensemble des aides financières permet d'améliorer l'employabilité des salariés. Néanmoins, certaines aides visent effectivement des profils précaires et ont pour but exprès d'améliorer leur insertion professionnelle.

Emplois francs+

Le dispositif d'aide des emplois francs a été renouvelé¹¹. Ainsi, un employeur peut bénéficier d'une aide pouvant aller, pour un emploi à temps plein, jusqu'à 15 000 euros pour un CDI et 5 000 euros pour un CDD. Il convient de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- embaucher un salarié en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois ou jusqu'au 31 décembre 2021 ;

- le recruté doit être demandeur d'emploi de catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8, adhérent au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou doit être un jeune suivi par une mission locale et non inscrit comme demandeur d'emploi ;

- le recruté doit vivre dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) à la date de signature du contrat de travail.

Le délai pour réaliser les démarches administratives est de 3 mois à compter de la date de signature du contrat de travail.

Recrutement des jeunes dans le milieu sportif

Afin de poursuivre le soutien à l'emploi au sein des associations sportives suite à la crise sanitaire – l'Agence nationale du sport et le ministère des Sports s'étaient déjà engagés à soutenir 5 000 emplois – et de

4. Décr. n° 2021-363 du 31 mars 2021, *JO* du 1^{er} avr. ; v. not. *JA* 2021, n° 638, p. 6, obs. D. Castel.

5. L. n° 2020-938 du 30 juill. 2020, *JO* du 31, dite « LFR III », art. 76 ; décr. n° 2020-1084 et 2020-1085 du 24 août 2020, *JO* du 25, *JA* 2020,

n° 624, p. 40, étude D. Castel.

6. V. *JA* 2021, n° 632, p. 6, obs. D. Castel ; *JA* 2021, n° 633, p. 41, étude D. Castel.

7. V. D. Castel, *L'Association employeur*, Éditions Juris – Dalloz, coll. « *Juri'Guide* », 2019, n° 7.28 et s.

8. Pôle emploi, instr. n° 2011-94

du 31 mai 2011, *BOPE* n° 2011-71.

9. Décr. n° 2011-524 du 16 mai 2011, *JO* du 17.

10. C. trav., art. L. 6325-1 et s.

11. Décr. n° 2021-363 du 31 mars 2021, *JO* du 1^{er} avr., *JA* 2021, n° 638, p. 6, obs. D. Castel.

favoriser la professionnalisation du secteur, deux nouvelles aides ont été créées pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans¹² :

- une aide ponctuelle de 10 000 euros maximum pour la création d'un emploi ;
- une aide de 20 000 euros maximum – versée sur 2 ans, soit 10 000 euros par an – pour la création d'un emploi dit « durable ».

L'objectif est de créer 2 500 nouveaux emplois dans les associations à but non lucratif de sport amateur d'ici à 2022.

Contrat unique d'insertion dans l'emploi (CUI)

Il existe deux types de CUI : les contrats initiative emploi (CIE) concernent les entreprises du secteur marchand, tandis que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) visent les associations du secteur non marchand. Ne peuvent cependant conclure des CUI-CAE les associations n'ayant pas de salarié permanent, sauf s'il est possible de démontrer que le poste à pourvoir correspond à un emploi durable, ainsi que les associations de services aux personnes pour des interventions au domicile de particuliers.

Ces contrats visent à favoriser l'embauche de personnes ayant des difficultés à accéder à l'emploi (demandeurs d'emploi de longue durée, seniors, travailleurs handicapés, bénéficiaires de minima sociaux, etc.).

Les salariés peuvent être recrutés en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois – 3 mois dans certains cas – et pour une durée de travail d'au moins 20 heures hebdomadaires.

Le montant de l'aide est fixé annuellement par les préfets dans chaque région, dans la limite de 95 % du taux brut du Smic horaire pour le secteur non marchand et 47 % pour le secteur marchand.

Afin d'obtenir un contrat unique d'insertion, le candidat doit se rapprocher d'un professionnel de l'insertion professionnelle, tel qu'un référent Pôle emploi ou un référent du revenu de solidarité active (RSA) préalablement à l'embauche.

Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)

Des structures spécialisées accompagnent également des profils ayant des difficultés d'accès à l'emploi pour s'insérer dans le monde professionnel : il s'agit des structures d'insertion par l'activité économique, qui ont néanmoins une forme sociale classique. Sont notam-



© chokniti

ment visées les associations intermédiaires (AI), les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

En contrepartie d'un conventionnement étatique qui permet de reconnaître l'existence de la SIAE, ces structures s'engagent à respecter des engagements en termes d'insertion professionnelle – notamment l'acquisition d'une certification par le salarié.

Depuis le 1^{er} janvier 2021¹³, les SIAE peuvent bénéficier d'une aide financière d'un montant de 4 000 euros maximum pour l'embauche en contrat de professionnalisation d'une personne éligible à un parcours d'insertion par l'activité économique. Pôle emploi bénéficiera d'un délai de 4 ans pour contrôler que la situation du salarié et celle de la SIAE permettraient à cette dernière de bénéficier de l'aide financière. À défaut de production des justificatifs nécessaires, elle peut être contrainte de rembourser les sommes perçues. Ces structures doivent donc s'attacher à conserver l'intégralité des documents sur leur situation lors de la perception de l'aide.

La demande d'aide doit être formulée auprès de Pôle emploi dans un délai de 3 mois suivant la conclusion du contrat.

Cette aide ne peut pas se cumuler, pour un même poste, notamment avec l'aide financière dite « aide au poste d'insertion » versée à chaque embauche dans une SIAE – y compris hors contrat de professionnalisation. Cette aide au poste d'insertion est quant à elle constituée d'un montant socle selon le type de structure et d'un montant modulé en fonction des caractéristiques des recrutés, des actions et moyens mis en œuvre et des résultats constatés à la sortie de la structure.

Dans l'hypothèse où plusieurs aides sont applicables à la situation d'un même salarié ou de plusieurs salariés, l'employeur doit vérifier si les aides sont cumulables afin de retenir, à défaut, la plus favorable d'entre elles. ■

12. Gouvernement, « Plan national de relance et de résilience 2021 », p. 542, JA 2021, n° 632, p. 6, obs. D. Castel ; JA 2021, n° 633, p. 41, étude D. Castel ; JA 2021, n° 639, p. 6, obs. D. Castel.

13. Décr. n° 2020-1741 du 29 déc. 2020, JO du 30, JA 2021, n° 631, p. 8, étude D. Castel.